

ARRETE n° D2026/018

Portant renonciation au transfert de pouvoirs de police spéciale

La Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2024-08-27-00003 en date du 27 août 2024 portant statuts de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne ;

Vu la délibération n° 2026-028 du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne, désignant Madame Stéphanie DUMOULIN en qualité de Présidente ;

Vu la compétence de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le courrier en date du 9 avril 2026 de Madame le Maire de la commune de Chauffailles, notifié à la Présidente le 21 avril 2026, portant opposition au transfert de certains pouvoirs de police spéciale, notamment :

- *la police de la circulation et du stationnement ;*
- *la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;*
- *la police de la publicité, des enseignes et préenseignes ;*

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le transfert des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI peut faire l'objet d'une opposition d'un ou plusieurs maires dans un délai de six mois ;

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal, emportant compétence en matière de police de la publicité ;

Considérant que l'opposition exprimée par la commune de Chauffailles empêche un exercice uniforme des pouvoirs de police spéciale à l'échelle intercommunale ;

Considérant que, dans cette situation, la Présidente peut renoncer à l'exercice de ces pouvoirs afin d'assurer la cohérence et la lisibilité de l'action publique ;

ARRÊTE

Article 1er :

La Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne renonce, à compter du 27 avril 2026, à l'exercice des pouvoirs de police spéciale dans les domaines suivants :

- la police de la circulation et du stationnement ;
- la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- la police de la publicité, des enseignes et préenseignes.

Article 2 :

En conséquence, l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale est assuré par les maires des communes membres, chacun pour ce qui concerne le territoire de sa commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- notifié à l'ensemble des maires des communes membres ;
- transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité ;
- publié conformément aux dispositions en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le

ID : 071-200070548-20260422-A2026_018-AR



Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Baudemont, le 22 avril 2026.

La Présidente,
Stéphanie DUMOULIN

